



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le  
montant de référence des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce  
montant pour le site exploité par la société  
BAYER sur la commune de MARLE**

5767

n°IC/2014/M2

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 autorisant la société BAYER à exploiter des installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 16 décembre 2013, et complété le 15 avril 2014, par la société BAYER ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 24 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement BAYER situé sur la commune de MARLE, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

**CONSIDÉRANT** les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT**

La société BAYER, dont le siège social est situé 16, rue Jean-Marie Leclair à LYON (69009) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARLE (02 250).

### **ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R.516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société BAYER, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : Inférieure à 200 t

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société BAYER, situé sur la commune de MARLE, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 245\ 000$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	25341	1,07	0	225	83850	100000

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 octobre 2013 (paru au journal officiel du 31 janvier 2014) : 703,6 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée l'indice public TP01 utilisé pour le calcul.

### ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définie par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

### ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

### ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières : lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement pour garanties optionnelles).

## ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 198 m3.
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 190 m3.
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : 0 tonne.
- Les quantités maximales de produits phytopharmaceutiques potentiellement présentes sur le site sont définies dans l'arrêté d'autorisation du site.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
<b>Déchets non dangereux</b>			
		Cartons	100 m3
		DIB	50 m3
		Bois	40 m3
<b>Déchets dangereux</b>			
		Déchets dangereux sur palette	52 m3
		Eaux souillées	48 m3
		Emballages souillés	50 m3
		Solvants usagés vrac	48 m3

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 12. CLOTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société BAYER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société BAYER dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture

#### **ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

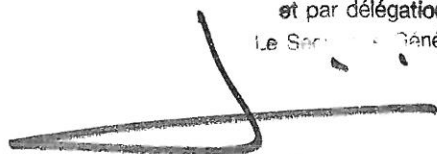
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 15. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de MARLE.

Fait à LAON, le 08 JUIL. 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

10/10/2023